

## Arrêt

**n° 158 247 du 11 décembre 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ukrainiennes. Vous seriez originaire de la région de Tchernovtsy, dans l'ouest de l'Ukraine.*

*Le 7 janvier 2002, vous avez introduit une première demande d'asile sous une fausse identité en Belgique.*

*Cette demande d'asile a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise à votre égard par le Commissariat Général le 30 janvier 2002.*

*Le 19 mars 2015, vous avez été arrêté par la police et écroué au centre pour illégaux de Vottem.*

*Le 30 avril 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En novembre 2011, vous auriez quitté la Belgique et seriez rentré en Ukraine.*

*A votre retour en Ukraine, vous seriez devenu membre du Parti des Régions et auriez été employé par ce parti dans sa brigade mobile de propagande.*

*Vos voisins auraient commencé à vous reprocher votre affiliation politique.*

*En décembre 2011, vous auriez été battu par des inconnus masqués qui vous auraient reproché vos activités politiques. Vous n'auriez cependant pas porté plainte à la police contre ces hommes.*

*Le 17 ou le 18 janvier 2012, vous auriez de nouveau été agressé par des inconnus masqués, pour les mêmes motifs. Ces derniers vous auraient cassé des dents. Vous auriez reçu des soins prodigués par un dentiste. Vous auriez porté plainte à la police contre vos agresseurs, mais la police n'aurait pas acté cette plainte.*

*A partir du 5 ou 6 janvier 2012, vous auriez commencé à recevoir des appels téléphoniques anonymes de menaces. Vous n'auriez pas porté plainte à la police.*

*En février, les bureaux locaux de votre parti auraient été saccagés.*

*Le 25 février 2012, vous auriez encore été agressé. Vous n'auriez pas vu vos agresseurs. Vous auriez perdu conscience et auriez retrouvé vos esprits à l'hôpital. Vous auriez fait une déposition devant un policier. Vous n'avez aucune information sur les suites données à votre plainte. Vous auriez quitté l'hôpital vers le 18 ou le 19 mars 2012.*

*Vous auriez quitté l'Ukraine le 24 mars 2012 et seriez arrivé en Belgique le lendemain.*

*Le 27 mars 2012, votre père serait décédé d'une crise cardiaque. Vous pensez que le stress induit par vos problèmes aurait précipité son décès.*

*Vers le mois d'avril 2012, des inconnus à votre recherche auraient fait irruption chez vous à deux ou trois reprises.*

*Les appels téléphoniques de menaces auraient perduré jusqu'en avril ou mai 2012.*

*Le 6 juin 2012, votre mère serait décédée. Vous pensez également que vos problèmes auraient précipité son décès.*

*En été 2012, un ami qui travaillait pour le même parti que vous aurait été gravement agressé et en serait devenu invalide.*

*Vous auriez appris par votre soeur que les vitres de la maison de vos parents auraient été cassées.*

*Vous auriez appris qu'aujourd'hui, votre parti n'existerait plus. Vous dites également craindre d'être enrôlé dans l'armée ukrainienne et envoyé combattre.*

*Le 2 juin 2015, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 3 juillet 2015, la Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision, estimant nécessaire que le Commissariat général se prononce sur la situation actuelle des anciens membres du parti des Régions, au regard de la situation politique actuelle.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il convient tout d'abord de constater que votre seconde demande d'asile, dont il est question ici, n'est pas liée à votre demande d'asile précédente.*

*Il faut cependant constater que vous avez introduit votre précédente demande d'asile sous une fausse identité ([P. M.], né le 13/07/1975) et avez de la sorte tenté de tromper les autorités belges chargées de l'examen de votre demande d'asile. Cette tentative de tromper les instances d'asile remet en effet en cause votre crédibilité générale.*

*Vous fournissez à présent une copie partielle de mauvaise qualité de votre passeport ukrainien, ce qui permet de considérer l'identité que vous donnez à présent comme étant exacte. Le passeport délivré en 2011 et le visa présent dans celui-ci confirment vos déclarations selon lesquelles vous êtes rentré en Ukraine en 2011.*

*En ce qui concerne les faits que vous dites avoir vécus à votre retour en Ukraine, j'estime que vos déclarations, qui ne sont étayées par aucun élément de preuve, ne sont guère convaincantes parce qu'elles sont imprécises et peu circonstanciées.*

*En effet, vous ne savez pas donner la date précise de votre première agression et êtes approximatif quant au nombre de vos agresseurs (CGRA, pp. 5-6).*

*En ce qui concerne votre deuxième agression, vous ne savez pas non plus donner la date exacte de celle-ci et ne savez pas davantage préciser le nombre de vos agresseurs (CGRA, p. 6).*

*Vous dites qu'un de vos collègues du Parti des Régions a été gravement battu, mais de nouveau, vous ne savez pas préciser la date de cet incident (CGRA, p. 7).*

*Vous dites que des personnes en civil seraient entrées chez vous après votre départ d'Ukraine mais vous êtes imprécis quant au nombre de leurs visites (CGRA, p. 9).*

*J'estime également qu'il est peu vraisemblable que vous n'ayez pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales à l'époque des faits et que votre parti n'ait pu vous aider, dans la mesure où le gouvernement ukrainien de l'époque était contrôlé par le Parti des Régions (voyez les informations jointes à votre dossier administratif).*

*En ce qui concerne l'attestation d'hospitalisation du 25 février 2012 au 13 mars 2012 que vous avez présentée dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux, force est de remarquer qu'au contraire de ce qu'affirme votre avocate dans sa requête du 22 juin 2015, ce document n'établit en rien la réalité des problèmes que vous dites avoir connus et en particulier de votre agression du 25 février 2012, suite à laquelle vous auriez été hospitalisé. En effet, je constate que cette hospitalisation concerne des maladies du système digestif (pancréatite aiguë, gastroduodénite, bulbite érosive) qui n'ont rien de commun avec les conséquences d'une agression telle que celle que vous avez relatée. Par ailleurs, cette attestation médicale ne mentionne aucunement que vous auriez été maltraité ou battu. Si tel avait été le cas, les médecins n'auraient certainement pas manqué de relever que vous aviez été battu ou au minimum que vous présentiez les conséquences traumatiques d'une agression (coups ou autres), et ce d'autant que vous dites avoir déclaré à l'hôpital avoir été battu et que suite à ces déclarations, l'hôpital a pris en compte cette situation et un policier a été appelé pour prendre votre déposition (CGRA, p. 8). Ces constatations jettent un sérieux discrédit sur vos déclarations concernant votre agression du 25 février 2012.*

*Je constate que vous n'apportez aucune autre preuve des problèmes que vous dites avoir connus, et vous dites même avoir détruit votre carte de membre du Parti des Régions (CGRA, p. 3). Une telle attitude de la part de quelqu'un ayant déjà demandé l'asile par le passé est invraisemblable. En effet, vous étiez nécessairement au courant de l'importance des preuves dans la procédure d'asile. Dès lors, j'estime votre attitude incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Vu les constatations qui précèdent et compte tenu du fait que vous n'apportez pas la moindre preuve des faits que vous dites avoir vécus en raison de vos activités au profit du parti des régions, il ne m'est*

*pas permis d'accorder foi à vos déclarations en ce qui concerne vos craintes liées à vos activités politiques.*

*Quoi qu'il en soit, si l'on peut penser que vous êtes membres du Parti des Régions, il convient de souligner que, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il ressort que, de la part des autorités, il n'est pas question de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés à l'endroit des partisans de l'ancien président Ianoukovytch qui présentent un « low profile », ou des membres du Party of Regions de même profil. La population éprouve bien des sentiments négatifs vis-à-vis des fidèles de Ianoukovytch, mais, en ce qui concerne les partisans « low profile », cela ne s'est que sporadiquement traduit par des incidents. Par ailleurs, ceux-ci ne revêtaient pas de caractère particulièrement grave. Dès lors, il apparaît clairement que la situation actuelle en Ukraine n'est en aucun cas de nature à amener à conclure que les partisans « low profile » de Ianoukovytch, auxquels vous pouvez vous assimiler en tant que membre entré récemment dans le parti chargé uniquement de faire de la propagande dans votre région, sans autre responsabilité dans le parti et n'occupant aucune fonction politique, sont persécutés au sens de la convention de Genève.*

*En outre, vous n'apportez pas d'élément de preuve convaincant, concret, dont il puisse ressortir que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine.*

*Vous dites également craindre d'être enrôlé dans l'armée dans le cadre du rappel militaire actuellement en cours en Ukraine.*

*Outre le fait que vous dites craindre d'avoir des problèmes en raison de vos activités politiques passées, auxquelles nous ne pouvons pas accorder foi pour les raisons indiquées ci-dessus, vous affirmez ne pas pouvoir combattre, car vous refusez de tuer, en particulier d'autres Ukrainiens ou Russes et que vous êtes en désaccord avec la politique menée par l'actuel gouvernement ukrainien.*

*Il convient cependant de constater que les motifs pour lesquels vous refusez d'effectuer ce rappel militaire ne justifient pas valablement votre refus de rejoindre les rangs de l'armée.*

*Rappelons tout d'abord que l'organisation d'un système de conscription est un droit relevant de la souveraineté des Etats et que le fait d'imposer des obligations militaires afin d'organiser la défense du pays ne peut dès lors être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves infligées aux citoyens appelés sous les drapeaux. De plus, selon le Guide des procédures du HCR (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédité. 1992, paragraphes 167 à 174), il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière ou qu'elle souhaite se soustraire à une obligation militaire pour être considérée comme réfugié. En d'autres termes, une personne ne se verra pas octroyer le statut de réfugié si la seule raison pour laquelle elle ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine est son aversion du service militaire, ou sa peur du combat.*

*En ce qui concerne votre désaccord avec la politique du gouvernement ukrainien, il appert que les motifs pour lesquels vous refusez d'effectuer votre service militaire ne peuvent justifier valablement ce refus.*

*En ce qui concerne votre refus de tuer, j'estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que vous avez une objection de conscience sincère et profonde qui vous empêcherait de rejoindre les rangs de l'armée. En effet, vous avez effectué sans problèmes votre service militaire obligatoire il y a vingt ans, sans formuler d'objection (CGRA, p. 10-11).*

*Vous dites également que l'armée ukrainienne devrait défendre le pays en cas d'attaque étrangère et déclarez que vous prendriez les armes si vos proches étaient menacés par la guerre (CGRA, p. 11). Vous déclarez encore que l'Ukraine a le droit de défendre son intégrité territoriale et que vous seriez prêt à la défendre le cas échéant car vous considérez légitime de combattre des agresseurs étrangers (CGRA, p. 12). Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus de participer au conflit en Ukraine reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour raisons de conscience qui fonderaient votre recours à l'insoumission.*

*Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.*

*Il y a également lieu de constater que si comme le déclare votre médecin dans une attestation datée du 30 juin 2015 communiquée au Conseil du Contentieux des Etrangers dans une note complémentaire présentée à l'audience du 1er juillet 2012, vous n'êtes pas médicalement apte au service militaire, il appartient à la commission médicale militaire ukrainienne de le constater et de vous dispenser de vos obligations militaires, en vertu des dispositions légales ukrainiennes (voyez à ce sujet les informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif). L'article de presse fourni par votre avocate concernant le recrutement de conscrits malgré leur maladie n'établit en rien que vous pourriez être concerné par une telle situation. En outre, il ressort de cet article et des informations à la disposition du Commissariat général dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les autorités judiciaires ukrainiennes ont réagi afin de faire cesser ce genre de pratiques. Il n'y a dès lors pas de raisons de penser que vous pourriez être mobilisé, si vous êtes inapte médicalement à l'exercice d'un service militaire.*

*Je constate enfin que vous seriez arrivé en Belgique le 25 mars 2012 ; qu'après avoir été arrêté et emmené au centre pour illégaux de Vottem le 19 mars 2015, vous n'avez demandé l'asile que le 30 avril 2015, soit près de cinq ans après votre arrivée en Belgique et plus d'un mois après votre arrestation. Le fait que vous ayez demandé l'asile à ce point tardivement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et confirme les constatations qui précèdent. En effet, si vous craigniez des persécutions ou des atteintes graves, vous auriez demandé une protection internationale au plus vite. Les remarques de votre avocate à ce sujet, selon lesquelles, vu les refus opposés par les autorités belges à vos demandes de séjour précédentes entre 2002 et 2011, vous auriez eu une attitude de méfiance justifiant le fait que vous n'avez pas demandé l'asile plus tôt ne sont pas convaincantes. En effet, le fait de rester dans une situation de séjour irrégulière en Belgique depuis 2012 vous aurait exposé à un risque accru de rapatriement tel qu'il n'est guère vraisemblable que vous n'avez pas essayé de régulariser votre situation de séjour et d'obtenir une protection en Belgique. Quant au fait que le conflit en Ukraine aurait précipité votre demande d'asile comme le soutient votre avocate dans son courrier, il convient de remarquer que vous n'avez demandé l'asile en Belgique que plus d'un an après le début du conflit armé dans l'est de l'Ukraine. Si cet événement avait eu une incidence sur vos craintes, j'estime que vous n'auriez pas manqué de demander l'asile plus tôt, bien avant que vous ne soyez arrêté, et écroué au centre pour illégaux de Vottem.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, j'estime qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous présentez ne permettent pas de remettre en question les conclusions qui précèdent.*

*En effet, les articles de presse ainsi que les principes directeurs de l'UNHCR ne concernent pas votre situation propre et n'appellent pas à une autre appréciation des faits. Quant à la copie partielle de votre passeport, si elle établit votre identité, votre nationalité et votre retour en Ukraine, elle ne prouve aucunement les craintes que vous invoquez.*

*Les articles de presse concernant la situation générale dans l'armée ukrainienne ne concernent pas votre situation propre et ne sauraient dès lors remettre en question les développements qui précèdent.*

*Les documents médicaux présentés par votre avocate dans la note complémentaire déposée à l'audience du Conseil du Contentieux des Etrangers le 1er juillet 2015 ne remettent pas en question la présente décision dans la mesure où votre pathologie ne suffit pas à remettre en cause les conclusions qui précèdent, notamment le fait qu'actuellement, les simples membres et sympathisants du parti des Régions ne sont pas particulièrement exposés à des persécutions en Ukraine.*

*Enfin, en ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour*

décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine – la région de Tchernovtsy dans l'ouest de l'Ukraine - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui obligent la partie adverse à reconnaître la qualité de réfugié à celui qui craint, avec raison, d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, en ce compris l'opinion sur la politique ou les méthodes déployées par les agents de persécution (article 48§3, e)), et ce qu'une personne risque des atteintes graves pouvant consister en des peines ou traitements inhumains ou dégradants, combiné à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que, d'une part, l'attitude du requérant ne peut occulter l'objectivité du risque encouru et que, d'autre part, la partie adverse est tenue de vérifier la sécurité du chemin reliant l'aéroport et le lieu de résidence habituel lorsqu'il existe des troubles qui ne sont pas étendus à tout le pays ; des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité administrative de motiver sa décision en fait et en droit, en prenant en considération tous les éléments pertinents à sa disposition, et sans adopter de motifs contradictoires; des articles 27, 17§3, 4§1 et 4§3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'agent d'examiner la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en prenant en compte tous les éléments pertinents relatifs au pays d'origine du requérant au moment où il statue (a), en tenant compte des observations et des pièces transmises par l'avocat du demandeur d'asile et en les joignant au dossier administratif (b et 17§4), en prenant en compte la situation personnelle du requérant, telle

que notamment son passé et son appartenance à un groupe vulnérable (c et 4§1), la situation de réfugié sur place du requérant (d); l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » (requête, page 6).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision querellée et, à titre subsidiaire, d'annuler cette décision afin que la partie défenderesse examine l'objection de conscience du requérant à la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession.

#### 4. Les pièces communiquées au Conseil

A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose différents documents qu'elle inventorie comme suit:

- rapport médical daté du 13 mars 2012 ;
- courrier adressé au CGRA suite à l'audition et annexes :
  - passeport
  - UNHCR lignes directrices relatives à l'objection de conscience
  - articles de presse
- article de presse : Ukraine : l'ONU appelle à mettre fin à l'escalade des combats et à protéger les civils, 17 février 2015, communiqué de presse de l'ONU ;
- article de presse : Ukraine : la conscription critiquée, les contrôles renforcés, , 4 janvier 2015, RFI ;
- article internet Global Security : « Military Personnel », actualisé au 20 mars 2015 ;
- résumé UNHCR, intitulé « Au-delà de la preuve – Evaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens », mai 2013 ;
- documents médicaux du CIV de Vottem ;
- lettre du Dr Reymann au CIV de Vottem datée du 12 mars 2015 ;
- liste des médicaments donnés au requérant au CIV de Vottem ;
- attestation médicale du Dr Reymann datée du 30 juin 2015 déclarant le requérant inapte au service militaire ;
- rapport médical établi par le Dr Reymann reprenant l'historique du traitement et des consultations ;
- courriel du Docteur Reymann daté du 30 juin 2015, relatif à la situation sociale de Monsieur K. avant l'introduction de sa demande d'asile + annexe relative à la dégressivité des traitements de substitution aux opiacés ;
- courriel du Dr Reymann daté du 30 juin 2015 ;
- décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 2 juin 2015 ;
- recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision du 2 juin 2015 et la note complémentaire déposée à l'audience ;
- arrêt du Conseil n° 149 112 du 3 juillet 2015 ;
- attestation de libération du requérant le 20 juillet 2015 ;
- traduction (libre) du document « *COI Focus. Oekraïne. Incidenten gericht tegen low profiles aanhangers van Yanukovich of leden van de party of Regions* »;
- article de presse sur les cas des "suicides mystérieux";
- article relatif à ce que constituent les lois prises dans le cadre de la "volksluustratie";
- article internet Global Security : « Dysfonctional Ukrainien Military », Global Research, 3 juin 2015.

À l'exception des trois derniers documents détaillés ci-avant, le Conseil constate que les autres documents figuraient déjà au dossier administratif, et en tient compte à ce titre.

#### 5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que, relativement aux faits que la partie requérante allègue avoir vécus à son retour en Ukraine en lien avec ses activités politiques, les déclarations effectuées par le requérant, qui ne sont étayées par aucun élément de preuve probant ou pertinent, ne sont guère convaincantes, celles-ci se révélant imprécises et peu circonstanciées.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que, s'agissant de sa qualité de membre du Parti des Régions - outre les informations figurant au dossier administratif dont il ressort qu'il ne peut être question de persécution à l'égard des partisans de l'ancien président qui présente un « low profile » - ,

la partie requérante n'apporte pas d'élément de preuve convaincant et concret dont il ressort que celle-ci ne pourrait retourner dans son pays d'origine. Pour ce qui concerne la crainte de la partie requérante d'être enrôlée dans l'armée dans le cadre du rappel des militaires actuellement en cours en Ukraine, la partie défenderesse estime, pour l'essentiel, que les motifs allégués par la partie requérante – soit son refus de tuer, en particulier d'autres Ukrainiens ou Russes, ainsi que son désaccord avec la politique menée par l'actuel gouvernement ukrainien – ne justifie pas valablement son refus de rejoindre les rangs de l'armée. La partie défenderesse considère encore que la partie requérante ne démontre pas que son refus de participer au conflit en Ukraine reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour raisons de conscience qui fonderaient son recours à l'insoumission. Elle constate également le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Ukraine, dans la région d'origine de la partie requérante, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.3. En l'espèce, au vu des éléments soumis à son appréciation, le Conseil relève d'emblée que la nationalité ukrainienne du requérant, son appartenance au Parti des Régions, de même que son retour en Ukraine en 2011, ne sont pas des éléments qui semblent être remis en cause.

5.4. Le Conseil souligne que, par un arrêt n°149 112 du 3 juillet 2015, la juridiction de céans a procédé à l'annulation de la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général en date du 2 juin 2015. Dans son arrêt, le Conseil relevait que la partie défenderesse ne se prononçait pas sur la situation des anciens membres du Parti des Régions – et plus particulièrement ceux ayant exercé une activité entraînant une certaine visibilité – au regard du contexte politique actuel en Ukraine.

Or, sur cet aspect important des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil constate que les informations versées au dossier par la partie défenderesse suite à cet arrêt, relatives à la situation des membres du Parti des Régions et des partisans de l'ancien président Yanukovych, concernent uniquement les membres « low profile » de ces mouvances (voir le COI Focus du 27 mars 2015 : « *Oekraïne. Incidenten gericht tegen low profiles aanhangers van Yanukovich of leden van de party of Regions* », Information des pays, « Nouvelles informations après annulation CCE, pièce n° 7 du dossier administratif de la seconde demande, deuxième décision). Cependant, le Conseil relève, à la suite de la requête, que la partie défenderesse n'expose pas le(s) critère(s) sur le(s)quel(s) elle se base pour placer le requérant dans cette catégorie. A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse quand elle affirme dans sa note d'observations que « *la définition de ce qu'est un « low-profile » ou un « high-profile » n'est pas utile au débat* », dès lors que ces informations versées au dossier par le biais du document COI Focus constituent l'unique mesure d'instruction effectuée après l'arrêt d'annulation du Conseil – et dans la mesure où la partie défenderesse se réfère elle-même, dans l'acte attaqué, à une telle classification.

Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif qu'elle oppose à la partie requérante ne lui permettent toujours pas d'évaluer le cas spécifique du requérant. Il convient en conséquence de recueillir des informations plus précises et actualisées sur la situation des militants du Parti des Régions.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante fait également valoir qu'elle a exprimé de manière sincère et ferme ses objections de participer à la guerre actuelle en Ukraine. Elle affirme que cette guerre ne se déroule pas dans le respect du droit international humanitaire et cite à ce propos un extrait du rapport du Haut Commissariat des Nations-Unies (ci-après « HCR ») déposé au dossier administratif par la partie défenderesse relatif à la situation en Ukraine daté de janvier 2015 (voir dossier administratif – seconde demande, première décision – pièce 19), et renvoie à la documentation annexée à son courrier du 25 mai 2015 adressé à la partie défenderesse (voir annexe à la requête, pièce 4).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort des principes directeurs sur la protection internationale n°10 relatifs aux *Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* que le HCR fait une



distinction entre l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) et l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

Sur cette deuxième forme d'objection, les principes directeurs n°10 précisent notamment :

« (...) 21. Les demandes de statut de réfugié liées au service militaire peuvent aussi être exprimées sous forme d'objection (i) à un conflit armé particulier ou (ii) aux moyens et aux méthodes de guerre utilisés [conduite d'une partie à un conflit]. La première objection fait référence à l'usage illicite de la force [jus ad bellum], tandis que la seconde renvoie aux moyens et aux méthodes de guerre tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal. Collectivement, ces objections ont trait au fait d'être contraint de participer à des activités de conflit considérées par le demandeur comme étant contraires aux règles élémentaires de la conduite humaine. Ces objections peuvent être exprimées sous forme d'objections fondées sur sa conscience et peuvent en tant que telles être traitées comme un cas d' « objection de conscience » [voir (i) ci-avant]; cependant, il n'en n'est pas toujours ainsi. Certaines personnes peuvent par exemple refuser de participer à des activités militaires parce qu'elles considèrent que cette attitude est indispensable au respect de leur code de conduite militaire ; ou elles peuvent refuser de mener des activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal » (le Conseil souligne).

*In casu*, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a envisagé l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires que sous l'angle de l'objection « pour des raisons de conscience » *sensu stricto*, sans avoir envisagé l'objection précitée de participer « dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine » ; or, ainsi que le rappellent les principes directeurs n° 10 précités, «s'il existe une probabilité raisonnable qu'un individu ne puisse éviter d'être déployé dans un rôle de combattant qui l'exposera au risque de commettre des actes illégaux, sa crainte d'être persécuté sera considérée comme fondée » (point 30). Ainsi, cet aspect de l'analyse de la présente demande requiert de se poser la question de savoir si les forces armées ukrainiennes, dont le requérant allègue qu'il refuse de rejoindre les rangs, s'adonnent à des « activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal » et, si tel est le cas, d'évaluer la probabilité raisonnable que le requérant soit contraint de participer à de tels actes (voir, principes directeurs n° 10, points 26 et suivant), ce sur quoi le Conseil est incapable de se prononcer en l'état actuel de l'instruction du présent cas d'espèce.

Il convient donc de renvoyer la présente affaire au Commissariat général aux réfugiés aux apatrides afin de permettre aux parties, et singulièrement à la partie défenderesse en sa qualité d'instance spécialisée seule chargée de l'instruction des demandes d'asile, d'analyser cet aspect de la demande et de se prononcer sur l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution en raison de son objection de participer « dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine ».

Dans le cadre de cette nouvelle analyse, la partie défenderesse pourra également tenir compte de la documentation complémentaire versée par la partie requérante au dossier de procédure.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 22 juillet 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD